



PREFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DELEGATION TERRITORIALE
DES ALPES DE HAUTE PROVENCE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
PROVENCE-ALPES-COTE-D'AZUR
Service Santé Environnement

Digne-les-Bains, le 12 DEC. 2011

ARRETE PREFECTORAL N° 2011-2449
Alimentation en eau destinée à la consommation
Autorisation de traitement de l'eau.
Commune de Lardiers

LA PREFETE DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L.1324-3, L.1312-1 et R.1321-1 à R.1321-68 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles R 1321-6 à R1321-12 et R1321-42 du Code de la Santé Publique ;

VU la circulaire DGS/VS4 n° 2000-166 du 28 mars 2000 relative aux produits de procédés de traitement des eaux destinées à la consommation humaine ;

VU la demande présentée par Monsieur le Président du syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable(SMAEP) Durance Plateau d'Albion en date du 24 octobre 2011,

VU le dossier présenté et approuvé en CODERST le 29 novembre 2011

CONSIDERANT QUE

La demande émanant du SMAEP Durance Plateau d'Albion, pour le compte de la mairie de Lardiers, qui souhaite traiter l'eau destinée à la consommation humaine issue de la source Font de Save, énoncée à l'appui du dossier est justifiée ;

SUR PROPOSITION de la Madame la Déléguée Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé Provence-Alpes-Côte-D'azur ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Autorisation de traitement d'eau destinée à la consommation humaine

La commune de Lardiers exploite un captage de source dénommé « Font de Save » sur son territoire. Ce point d'eau contaminé par des substances phytosanitaires sera traité par absorption sur filtre à charbon actif, en grain suivi d'une désinfection avant distribution.

La filière de traitement sera exploitée par la Société des Eaux de Marseille (SEM) sous contrôle du SMAEP Durance Plateau d'Albion et la mairie de Lardiers.

ARTICLE 2 : Distribution et contrôle sanitaire de la qualité de l'eau

L'eau ainsi traitée fera l'objet d'une surveillance rapprochée par la SEM durant la phase d'essai fixée à 3 mois à partir de la mise en place de l'unité de traitement. Les résultats d'auto-surveillance seront transmis à la délégation territoriale des Alpes-de-Haute-Provence, de l'Agence Régionale de Santé PACA

Durant cette période l'eau traitée ne sera pas utilisée pour l'alimentation humaine, et un contrôle sanitaire renforcé, exercé par l'ARS sera instauré une fois par mois. Seul le contrôle sanitaire réglementaire sera retenu pour décision de mise en distribution de l'eau à l'issue de la phase d'essai.

Un suivi renforcé du contrôle ARS de 3 analyses par an, portant sur les produits phytosanitaires sera instauré en distribution.

La SEM veillera au bon fonctionnement des systèmes de production et de distribution et organisera la surveillance et l'entretien des ouvrages.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant est tenu de prévenir les services de la délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé des Alpes-de-Haute-Provence. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

L'ensemble des mesures, interventions, travaux et observations est consigné dans un registre tenu à la disposition de l'ARS.

ARTICLE 3 : Délai et durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que la filière de traitement reste inchangée. Tout dépassement de norme en produit phytosanitaire pendant plus de 30 jours cumulé entraînera l'abrogation de la présente autorisation.

ARTICLE 4 : Notifications et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la mairie de Lardiers et au SMAEP Durance Plateau d'Albion pour la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté.

ARTICLE 5 : Droit de recours

Toute personne désirant contester le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, saisir d'un recours contentieux le Tribunal Administratif de Marseille (22-24, avenue de Breteuil 13 281 Marseille cedex 06).

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, Madame la Déléguée territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Agence Régionale de Santé.

La mairie de Lardiers.

Le SMAEP Durance Plateau d'Albion.

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

La Préfète Pour la Préfète
et par délégation Secrétaire général

Rue Pasteur - 04013 DIGNE LES BAINS Cedex - Tél. : 04.92.30.88.00
Ouvert au public du lundi au vendredi de 9 H 00 à 11 H 30 et de 14 H 15 à 16 H 15
<http://www.ars.paca.sante.fr>

Rodrigue FURCY